

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FISHERIES JURISDICTION CASE

(SPAIN *v.* CANADA)

JURISDICTION OF THE COURT

JUDGMENT OF 4 DECEMBER 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**

(ESPAGNE *c.* CANADA)

COMPÉTENCE DE LA COUR

ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 1998

Official citation:

*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada),
Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 432*

Mode officiel de citation:

*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada),
compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070783-4

Sales number
N° de vente:

714

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

4 décembre 1998

1998
4 décembre
Rôle général
n° 96AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(ESPAGNE c. CANADA)

COMPÉTENCE DE LA COUR

Objet du différend — Rôle de la requête au regard de la détermination des questions sur lesquelles la Cour doit se prononcer — Définition du différend par la Cour — Actions spécifiques du Canada prises sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires, et conséquences juridiques de ces actions.

Compétence de la Cour — Question du ressort de la Cour elle-même — Absence de charge de la preuve.

Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour — Conditions et réserves en tant qu'éléments servant à déterminer l'étendue de l'acceptation de la juridiction de la Cour et non à déroger à une acceptation plus large déjà donnée — Interprétation des divers éléments d'une déclaration comme formant un tout — Déclarations successives — Régime s'appliquant à l'interprétation des déclarations en tant qu'actes unilatéraux et régime établi pour l'interprétation des traités — Interprétation des termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves, d'une manière naturelle et raisonnable, compte dûment tenu de l'intention de l'Etat déclarant — Recherche de l'intention — Règle contra proferentem — Principe de l'effet utile — Défaut de pertinence de la licéité des actes couverts par une réserve aux fins de l'interprétation de cette réserve — Article 33 de la Charte.

Alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994 — Intention ayant présidé à l'adoption de ce texte — Liens entre la nouvelle déclaration du Canada et sa nouvelle législation sur la protection des pêches côtières — Débats parlementaires.

Interprétation du texte de la réserve :

« Différends auxquels pourraient donner lieu » — Caractère large et englobant de la formule — Différends ayant pour « objet » les mesures visées dans la réserve, y « ayant trait » ou y trouvant leur « origine ».

« Mesures de gestion et de conservation » — « Mesure » en tant qu'acte, démarche ou façon d'agir — « Mesure » de nature « législative » — Relations entre loi et

règlements d'application dans le système législatif du Canada et d'autres pays — Interprétation d'un instrument international à l'aune du droit international — Distinction entre définition d'une notion et licéité d'un acte inclus dans le champ d'application de cette notion — Mesures « de gestion et de conservation » en tant que mesures ayant pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques — Qualification par référence à des critères factuels et scientifiques — Mesures de gestion et de conservation au sens communément admis en droit international et dans la pratique internationale.

« Adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978 » — Zone constituant une partie de haute mer — Sens à attribuer au terme « navires » — Interprétation « naturelle et raisonnable » du texte — Intention de son auteur — Débats parlementaires.

« Et l'exécution de telles mesures » — Emploi de la force — Sanctions pénales et exécution de mesures de gestion et de conservation — Législation et réglementation canadiennes — Restrictions faisant entrer l'emploi autorisé de la force dans la catégorie bien connue des mesures d'exécution à des fins de conservation — Arraînement, inspection et saisie d'un navire de pêche, et usage minimal de la force à ces fins, en tant qu'éléments inclus dans la notion d'exécution de mesures de gestion et de conservation selon une interprétation « naturelle et raisonnable » de cette notion.

Interprétation de la réserve ne préjugant pas la licéité des actes qui y sont visés — Absence de raison d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement pour déclarer que l'objection du Canada n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.

« Réserve automatique » — Intégrité du pouvoir de la Cour d'interpréter la réserve du Canada — Conclusions de la Cour sur sa compétence découlant de cette interprétation seule.

Non-lieu — Non pertinence de l'examen en l'espèce.

ARRÊT

Présents: M. SCHWEBEL, président; M. WEERAMANTRY, vice-président; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLMANS, REZEK, juges; MM. LALONDE, TORRES BERNARDEZ, juges ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, greffier.

En l'affaire de la compétence en matière de pêcheries,

entre

le Royaume d'Espagne,

représenté par

M. José Antonio Pastor Ridruejo, chef du service juridique international du ministère des affaires étrangères, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

comme agent et conseil (jusqu'au 31 octobre 1998);

M. Aurelio Pérez Giralda, directeur du service juridique international du ministère des affaires étrangères,

comme agent (à compter du 1^{er} novembre 1998);

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international à l'Université Panthéon-Assas (Paris II),

M. Keith Highet, membre des barreaux du district de Columbia et de New York,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

comme conseils et avocats;

M. Félix Valdés Valentín-Gamazo, ministre-conseiller de l'ambassade d'Espagne aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Carlos Domínguez Díaz, secrétaire d'ambassade, sous-directeur général aux organisations internationales de gestion de pêcheries au ministère de l'agriculture et des pêcheries,

M. Juan José Sanz Aparicio, secrétaire d'ambassade, membre du service juridique international du ministère des affaires étrangères,

comme conseillers,

et

le Canada,

représenté par

S. Exc. M. Philippe Kirsch, c.r., ambassadeur et juriste, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

comme agent et avocat;

M. Blair Hankey, avocat général délégué, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

comme agent adjoint et avocat;

M. L. Alan Willis, c.r., ministère de la justice,

comme conseil principal et avocat;

M. Prosper Weil, professeur émérite de l'Université de Paris,

comme conseil et avocat;

M^{me} Louise de La Fayette, Université de Southampton,

M. Paul Fauteux, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M. John F. G. Hannaford, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M^{me} Ruth Ozols Barr, ministère de la justice,

M^{me} Isabelle Poupart, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M^{me} Laurie Wright, ministère de la justice,

comme conseils;

M. Malcolm Rowe, c.r., Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador,
M. Earl Wiseman, ministère des pêches et des océans,
comme conseillers;

M^{me} Manon Lamirande, ministère de la justice,

M^{me} Marilyn Langstaff, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M^{me} Annemarie Manuge, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M. Robert McVicar, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M^{me} Lynn Pettit, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
comme agents administratifs,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 28 mars 1995, le Royaume d'Espagne (dénommé ci-après l'« Espagne ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Canada au sujet d'un différend relatif à la modification, le 12 mai 1994, de la Loi canadienne sur la protection des pêches côtières, et aux modifications subséquentes du règlement d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines actions menées sur la base de cette loi et de ce règlement modifiés, notamment la poursuite, l'arraisonnement et la saisie en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche — l'*Estai* — battant pavillon espagnol. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de celle-ci conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement canadien par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettre du 21 avril 1995, l'ambassadeur du Canada aux Pays-Bas a fait connaître à la Cour que, de l'avis de son gouvernement, celle-ci n'avait

« manifestement pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête introduite par l'Espagne ..., en raison de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour ».

4. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 27 avril 1995, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent du Canada a confirmé la position de son gouvernement selon laquelle la Cour était manifestement dépourvue de compétence en l'espèce. A l'issue de cette réunion, il a été convenu qu'il serait statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour; les Parties sont également convenues des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite sur cette question.

Par ordonnance du 2 mai 1995, le président, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du diffé-

rend et a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de l'Espagne et d'un contre-mémoire du Canada sur cette question.

Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: l'Espagne a désigné à cet effet M. Santiago Torres Bernárdez, et le Canada M. Marc Lalonde.

6. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 17 avril 1996, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent de l'Espagne a exprimé le souhait de son gouvernement d'être autorisé à présenter une réplique et l'agent du Canada a indiqué que son gouvernement y était opposé. Chacune des Parties a ultérieurement confirmé ses vues à cet égard par écrit, le Canada dans des lettres de son agent datées du 22 avril et du 3 mai 1996, et l'Espagne dans des lettres de son agent datées du 25 avril et du 7 mai 1996.

Par ordonnance du 8 mai 1996, la Cour a décidé qu'elle était suffisamment informée à ce stade des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondaient au sujet de sa compétence en l'espèce, et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'apparaissait en conséquence pas nécessaire. L'affaire s'est donc alors trouvée en état pour ce qui est de la question de la compétence de la Cour.

7. Par lettre du 8 juin 1998, l'agent de l'Espagne, se référant au paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement, a fait tenir à la Cour cinq documents officiels canadiens, ayant fait l'objet d'une publication, qui n'avaient pas été antérieurement produits. Copie en a été communiquée à l'agent du Canada, qui, par lettre du 9 juin 1998, a d'une part fait valoir que, de l'avis de son gouvernement, la disposition invoquée par l'Espagne ouvrait la possibilité de mentionner au cours de la procédure orale des documents tirés de publications facilement accessibles, mais n'envisageait pas leur production, et a d'autre part indiqué qu'en dépit de la date tardive à laquelle les documents en question avaient été présentés le Canada ne s'opposait pas à leur production, afin d'éviter de retarder les travaux de la Cour.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques ont été tenues entre le 9 et le 17 juin 1998, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour l'Espagne: M. José Antonio Pastor Ridruejo,
M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Keith Highet,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour le Canada: S. Exc. M. Philippe Kirsch,
M. Blair Hankey,
M. L. Alan Willis,
M. Prosper Weil.

10. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par l'Espagne:

«Quant à la nature précise de la réclamation, le Royaume d'Espagne demande:

- A) que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;
- B) que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés;
- C) que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol l'*Estai* et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués.»

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement espagnol,

dans le mémoire:

«Le Royaume d'Espagne prie la Cour de dire et juger que, nonobstant tout argument contraire, sa requête est recevable et que la Cour a, et doit exercer, sa compétence dans cette affaire.»

Au nom du Gouvernement canadien,

dans le contre-mémoire:

«*Plaise à la Cour* dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête déposée par l'Espagne le 28 mars 1995.»

12. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement espagnol,

à l'audience du 15 juin 1998:

«A la fin de nos plaidoiries, nous constatons de nouveau que le Canada a abandonné son allégation selon laquelle le différend qui l'oppose à l'Espagne n'aurait plus d'objet. Du moins, il semble avoir compris qu'on ne peut pas prétendre que la requête espagnole, étant dépourvue d'intérêt pour l'avenir, n'équivaldrait qu'à la demande d'un jugement déclaratoire. Il ne dit plus non plus, et nous en prenons acte, que l'accord entre l'Union européenne et le Canada aurait éteint le présent différend.

Dans ces conditions, les conclusions finales de l'Espagne sont les suivantes:

Nous avons constaté tout d'abord que l'objet du différend est le défaut du titre du Canada pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, l'inopposabilité à l'Espagne de la législation canadienne des pêches, et la réparation des faits illicites perpétrés à l'égard des navires

espagnols. Ces questions ne sont pas comprises dans la réserve du Canada à la compétence de la Cour.

Nous avons également constaté que le Canada ne peut pas prétendre subordonner l'application de sa réserve au seul critère de sa législation nationale et de sa propre appréciation, sans méconnaître la compétence de votre propre compétence, que vous détenez au titre du paragraphe 6 de l'article 36 de votre Statut.

Nous avons constaté enfin que l'usage de la force employé dans l'arraisonnement de l'*Estai* et dans le harcèlement d'autres bateaux espagnols en haute mer, ainsi que celui prévu dans les lois canadiennes C-29 et C-8, ne peut pas davantage être compris dans la réserve canadienne, parce qu'il contrevient aux dispositions de la Charte.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, nous prions la Cour de dire et juger qu'elle est compétente dans la présente affaire.»

Au nom du Gouvernement canadien,

à l'audience du 17 juin 1998:

«*Plaise à la Cour* dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête déposée par l'Espagne le 28 mars 1995.»

* * *

13. La Cour commencera par décrire le contexte dans lequel s'inscrit la présente affaire.

14. Le 10 mai 1994, le Canada a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui était ainsi libellée:

«Au nom du Gouvernement du Canada,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que:

a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

- b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et
- d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative ainsi qu'au greffier de la Cour internationale de Justice.»

Les trois réserves définies aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 2 de la déclaration ainsi mentionnée indiquent trois catégories de différends qui figuraient déjà dans la déclaration antérieure du Canada en date du 10 septembre 1985. En revanche, l'alinéa *d)* de la déclaration de 1994 énonçait une quatrième et nouvelle réserve excluant en outre de la compétence de la Cour:

- «*d)* les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures».

15. Le jour même du dépôt de sa nouvelle déclaration, le Gouvernement canadien présentait au Parlement le projet de loi C-29 dont le texte modifiait la Loi sur la protection des pêches côtières en en étendant l'application à la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). Le projet de loi C-29 a été adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale le 12 mai 1994.

Aux termes de l'article 2 de la loi modifiée sur la protection des pêches côtières, la «zone de réglementation de l'OPAN» était définie comme «[l]a partie en haute mer de la zone de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest».

Le nouvel article 5.1 de la loi contenait la déclaration suivante:

«5.1. Le Parlement, constatant que les stocks chevauchants du Grand Banc de Terre-Neuve constituent une importante source mondiale renouvelable de nourriture ayant assuré la subsistance des pêcheurs durant des siècles, que ces stocks sont maintenant menacés d'extinction, qu'il est absolument nécessaire que les bateaux de pêche se conforment, tant dans les eaux de pêche canadiennes que dans la zone de réglementation de l'OPAN, aux mesures valables de conservation et de gestion de ces stocks, notamment celles prises sous le régime de la *convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, faite à Ottawa le 24 octobre 1978 et figurant au n° 11 du *Recueil des traités* du Canada (1979), et que certains bateaux de pêche étrangers continuent d'exploiter ces stocks dans la zone de réglementation de l'OPAN d'une manière qui compromet l'efficacité de ces mesures, déclare que l'article 5.2 a pour but de permettre au Canada de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour mettre un terme à la destruction de ces stocks et les reconstituer tout en poursuivant ses efforts sur le plan international en vue de trouver une solution au problème de l'exploitation indue par les bateaux de pêche étrangers.»

Quant au nouvel article 5.2, il était ainsi libellé:

«5.2. Il est interdit aux personnes se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger d'une classe réglementaire de pêcher, ou de se préparer à pêcher, dans la zone de réglementation de l'OPAN, des stocks chevauchants en contravention avec les mesures de conservation et de gestion prévues par les règlements.»

Les articles 7 («Visite des bateaux de pêche»), 7.1 («Mandat») et 8.1 («Usage de la force») de la loi modifiée régissaient l'activité des gardes-pêche canadiens dans la zone de réglementation de l'OPANO. Ces textes se lisaient comme suit:

«7. Le garde-pêche peut, en ce qui a trait à tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN:

- a) en vue de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, monter à bord du bateau et procéder à la visite des lieux;
- b) procéder, en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 7.1, à la fouille du bateau et de sa cargaison.»

«7.1. 1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu — y compris un bateau ou un autre véhicule — de poissons

ou d'objets qui ont été obtenus ou utilisés en contravention de la présente loi ou de ses règlements ou qui serviront à le prouver, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à perquisitionner dans ce lieu afin d'y chercher ces poissons ou ces objets.

2) Le garde-pêche peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à l'alinéa 7 b) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, à condition que les circonstances en justifient la délivrance.»

«8.1. Le garde-pêche est fondé à employer, conformément aux modalités et dans les limites prévues par règlement, une force qui est soit susceptible de désemperer un bateau de pêche étranger, soit employée dans l'intention de le désemperer, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) il procède légalement à l'arrestation du capitaine ou du responsable du bateau;
- b) lui-même estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour procéder à l'arrestation.»

Enfin, le nouvel article 18.1, relatif à l'application du droit pénal, portait:

«Tout fait — acte ou omission — qui constituerait au Canada une infraction à une loi fédérale est réputé y avoir été commis s'il est survenu, au cours de l'application de la présente loi:

- a) soit dans la zone de réglementation de l'OPAN, à bord ou au moyen d'un bateau de pêche étranger ayant servi à commettre une infraction visée à l'article 5.2;
- b) soit au cours d'une poursuite entamée alors que le bateau de pêche étranger se trouvait dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN.»

16. Le 12 mai 1994, en adoptant le projet de loi C-8, le Canada a par ailleurs modifié l'article 25 de son code criminel, relatif à l'usage de la force par les officiers de police et tout autre agent de la paix assurant l'exécution des lois. Les dispositions de cet article s'appliquaient également aux gardes-pêche du fait que les tâches de ces derniers comportaient, à titre incident, celles d'agent de la paix.

17. Le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a à son tour été modifié le 25 mai 1994.

Les nouveaux articles 19.3 à 19.5 réglementaient l'«usage de la force» par les gardes-pêche canadiens en application de l'article 8.1 de la loi modifiée.

Pour sa part, le nouveau paragraphe 2 de l'article 21 du règlement disposait ce qui suit:

«2) Pour l'application de l'article 5.2 de la loi:

- a) constituent des stocks chevauchants:
 - i) dans la division 3L, la division 3N et la division 3O, les stocks de poissons mentionnés au tableau I du présent article,
 - ii) dans la division 3M, les stocks de poissons mentionnés au tableau II du présent article;
- b) les classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers sont respectivement les bateaux sans nationalité et les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau III du présent article;
- c) constitue une mesure de conservation et de gestion l'interdiction de pêcher, de se préparer à pêcher ou de prendre et garder les stocks chevauchants.»

Parmi les «stocks chevauchants» mentionnés au «Tableau I» figurait le «flétan du Groenland» (également appelé, en français, «flétan noir»). C'était là le seul stock mentionné au «Tableau II». Le «Tableau III» faisait mention du Belize, des îles Cayman, du Honduras, du Panama, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Sierra Leone.

18. Ce règlement a de nouveau été modifié le 3 mars 1995.

Dans leur version amendée, les alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 21 se lisaient ainsi:

- «b) les classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers sont:
 - i) les bateaux de pêche étrangers sans nationalité,
 - ii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau III du présent article,
 - iii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau IV du présent article;
- c) en ce qui concerne les bateaux de pêche étrangers des classes visées aux sous-alinéas b) i) ou ii), constitue une mesure de conservation et de gestion l'interdiction de pêcher, de se préparer à pêcher ou de prendre et de garder les stocks chevauchants figurant aux tableaux I ou II du présent article;
- d) en ce qui concerne les bateaux de pêche étrangers de la classe visée au sous-alinéa b) iii), constituent des mesures de conservation et de gestion les mesures visées au tableau V du présent article».

Le «Tableau IV» visait l'Espagne et le Portugal. Pour sa part, le «Tableau V», sous le titre «Mesures de conservation et de gestion», formulait en premier lieu l'interdiction suivante:

«1. Interdiction de pêcher ou de prendre et de garder du flétan du Groenland dans la division 3L, la division 3M, la division 3N et la

division 30 pendant la période commençant le 3 mars et se terminant le 31 décembre de chaque année.»

19. Le 9 mars 1995, l'*Estai*, navire de pêche battant pavillon espagnol et ayant à son bord un équipage espagnol, a été arraisonné à environ 245 milles des côtes canadiennes, dans la division 3L de la zone de réglementation de l'OPANO (région du «Grand Banc»), par des bâtiments de la marine canadienne. Le navire a été saisi et son capitaine arrêté sous le chef de violations de la Loi sur la protection des pêches côtières et de son règlement d'application. Ils ont été conduits au port canadien de Saint John's (Terre-Neuve) où un acte d'accusation a été dressé du chef d'infraction aux textes sus-indiqués, et notamment de pêche illégale du flétan du Groenland; une partie des captures se trouvant à bord a été confisquée. L'équipage a immédiatement été relâché. Le capitaine a été libéré le 12 mars 1995 contre paiement d'une caution; le navire a quant à lui été restitué le 15 mars 1995 après dépôt d'une garantie.

20. Le jour même de l'arraisonnement de l'*Estai*, l'ambassade d'Espagne au Canada a adressé deux notes verbales au ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international. Aux termes de la seconde, «[l]e Gouvernement espagnol condamn[ait] catégoriquement la poursuite et le harcèlement d'un vaisseau espagnol par des vaisseaux de la marine canadienne, en flagrante violation du droit international en vigueur, puisque ces faits [avaient eu] lieu au-delà des 200 milles». Le 10 mars 1995, le ministère espagnol des affaires étrangères a fait tenir à l'ambassade du Canada en Espagne une note verbale qui contenait le passage suivant:

«En effectuant ledit arraisonnement, les autorités canadiennes ont violé la norme universellement acceptée de droit international coutumier, codifiée aux articles 92 et concordants de la convention de 1982 sur le droit de la mer, conformément à laquelle l'Etat du pavillon possède une juridiction exclusive sur les navires en haute mer ...

.....

Le Gouvernement espagnol considère que l'acte illicite commis par les navires de la marine canadienne ne peut en aucune manière être justifié par de présumées préoccupations de conservation des pêcheries de la zone, car elle viole ce qui est établi dans la convention [OPANO] dont le Canada est partie.»

Le 10 mars 1995, le ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international a à son tour adressé une note verbale à l'ambassade d'Espagne au Canada, dans laquelle il était indiqué que «[l']*Estai* a[avait] résisté aux tentatives d'arraisonnement que les inspecteurs canadiens [avaient] effectuées conformément à la pratique internationale» et que «l'arrestation de l'*Estai* a[avait] été rendue nécessaire pour mettre fin à la surpêche du flétan du Groenland pratiquée par les pêcheurs espagnols».

Enfin, le 10 mars 1995 encore, la Communauté européenne et ses Etats membres ont saisi le ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international d'une note verbale qui se lisait notamment ainsi :

«L'arraisonnement d'un bateau dans les eaux internationales par un Etat autre que celui dont le bateau bat pavillon et de la juridiction duquel il relève constitue un acte illégal tant au regard de la convention de l'OPANO que du droit international coutumier et ne saurait se justifier de quelque façon que ce soit. Par cette action, le Canada non seulement viole de façon flagrante le droit international, mais ne respecte pas non plus le comportement normal des Etats responsables.

Cet acte est particulièrement inacceptable parce qu'il sape tous les efforts déployés par la communauté internationale, notamment dans le cadre de la FAO et de la conférence de l'Organisation des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, pour parvenir à une conservation efficace par le renforcement de la coopération en matière de gestion des ressources halieutiques.

Cette grave violation du droit international dépasse de loin la question de la conservation des pêcheries. Cet arraisonnement est un acte illégal portant atteinte à la souveraineté d'un Etat membre de la Communauté européenne. De surcroît, les navires canadiens ont, par leur comportement, manifestement mis en danger la vie de l'équipage et la sécurité du bateau espagnol en cause.

La Communauté européenne et ses Etats membres exigent que le Canada restitue immédiatement le bateau, répare les dommages occasionnés, cesse de harceler les bateaux battant pavillon des Etats membres de la Communauté et abroge sans délai la loi sous le couvert de laquelle il prétend prendre cette mesure unilatérale.»

21. Le 16 avril 1995 a été paraphé un «Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO, constitué sous forme d'un compte rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes»; cet accord a été signé à Bruxelles le 20 avril 1995.

Aux termes de la section A («Mesures de contrôle et d'application») du compte rendu concerté, la Communauté et le Canada convenaient de propositions qui «constitu[erai]ent la base d'un document à élaborer conjointement et à soumettre à la commission des pêches de l'OPANO pour examen et approbation, en vue de l'établissement d'un protocole de renforcement des mesures de conservation et d'application de l'OPANO»; en même temps, les parties décidaient de mettre immédiatement en œuvre, à titre provisoire, certaines mesures de contrôle et d'application. Par ailleurs, à la section B («Total des captures autorisées et limites de capture»), elles s'accordaient sur le total de captures autorisées de flétan du Groenland dans la zone pour 1995, ainsi que sur certaines modalités de gestion de ce stock halieutique. A la section C («Questions connexes»), le Canada prenait l'engagement

«[d']abroge[r] les dispositions du règlement du 3 mars 1995 pris en application de la loi sur la protection de la pêche côtière, assujettissant les navires espagnols et portugais à certaines dispositions de la loi et interdisant à ces navires de pêcher le flétan noir dans la zone de réglementation de l'OPANO»;

il était au demeurant précisé dans cette section que, pour la Communauté européenne, serait considérée comme une infraction au compte rendu concerté «toute réintroduction des navires d'un des Etats membres de la Communauté européenne dans des lois assujettissant à la juridiction canadienne les navires en haute mer». Il y était aussi indiqué que, pour le Canada, serait considérée comme une infraction au même compte rendu

«toute défaillance systématique et prolongée de la Communauté européenne en matière de contrôle de ses navires de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, ayant clairement entraîné une violation sérieuse des mesures de conservation et d'application de l'OPANO».

Pour sa part, le point 1 de la section D («Dispositions générales») du compte rendu portait:

«La Communauté européenne et le Canada maintiennent leurs positions respectives sur la conformité de l'amendement de la loi canadienne sur la protection de la pêche côtière du 25 mai 1994, et des règlements suivants, avec le droit coutumier international et la convention OPANO. Rien dans le présent compte rendu concerté ne porte préjudice à toute convention multilatérale à laquelle la Communauté européenne et le Canada, ou un des Etats membres de la Communauté européenne et le Canada, sont parties ou à leur capacité de préserver et de défendre leurs droits conformément au droit international, ni aux avis des parties à l'égard de toute question concernant le droit de la mer.»

Enfin, il était indiqué à la section E («Mise en œuvre») que «le ... compte rendu concerté cesse[rait] d'être applicable le 31 décembre 1995 ou lors de l'adoption par l'OPANO des mesures décrites dans [ledit] compte rendu ... si elle [était] antérieure à la date précitée».

L'échange de lettres constatait quant à lui l'accord des parties sur deux points. Il était entendu, d'une part, que le dépôt d'une garantie pour la restitution de l'*Estai* et le paiement d'une caution pour la libération de son capitaine

«ne signifiaient pas que la Communauté européenne ou ses Etats membres reconnais[sent] la légalité de l'arrestation ou la juridiction du Canada au-delà de la zone canadienne de 200 milles en ce qui concerne les navires de pêche battant le pavillon d'un autre Etat»

et, d'autre part, que

«le procureur général du Canada tiendr[ait] compte de l'intérêt

public dans sa décision concernant les poursuites judiciaires à l'encontre du navire *Estai* et de son capitaine ..., les cautions et les captures ou leur valeur [devant être] restituées au capitaine»

en cas de suspension des poursuites. La Communauté insistait sur le caractère essentiel d'une telle suspension pour l'application du compte rendu concerté.

22. Le 18 avril 1995, les poursuites contre l'*Estai* et son capitaine ont été abandonnées sur ordre du procureur général du Canada; la garantie a été rendue et la caution remboursée avec intérêt le 19 avril 1995, et la partie des captures qui avait été confisquée a été ultérieurement restituée. Le 1^{er} mai 1995, le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a été modifié à l'effet de rayer l'Espagne et le Portugal du tableau IV de l'article 21. Enfin, les propositions d'amélioration des mesures de contrôle de la pêche et de leur application, contenues dans l'accord du 20 avril 1995, ont été adoptées par l'OPANO à sa réunion annuelle de septembre 1995; elles sont devenues des mesures exécutoires pour toutes les parties contractantes à compter du 29 novembre 1995.

* * *

23. Aucune des deux Parties ne conteste qu'il existe un différend entre elles. Les Parties, toutefois, ne qualifient pas celui-ci de la même manière. Pour l'Espagne, le différend a trait à l'absence de titre du Canada pour exercer sa juridiction en haute mer, ainsi qu'à l'inopposabilité aux États tiers, y compris l'Espagne, de sa législation et de sa réglementation modifiées sur la protection des pêches côtières. L'Espagne soutient en outre que le Canada, par son comportement, a violé les droits qu'elle tient du droit international, et qu'une telle violation lui ouvre un droit à réparation. Pour le Canada, le différend concerne l'adoption de mesures de gestion et de conservation des stocks halieutiques pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, ainsi que l'exécution de ces mesures.

24. L'Espagne fait valoir que sa requête n'a pas pour objet de saisir la Cour d'un différend portant sur la pêche en haute mer ou la gestion et la conservation des ressources biologiques dans la zone de réglementation de l'OPANO. Affirmant que la juridiction exclusive qu'elle a sur les navires battant son pavillon en haute mer a été ignorée et bafouée, l'Espagne expose que

«[l']objet de la requête espagnole concerne essentiellement le titre que le Canada aurait, en général et vis-à-vis de l'Espagne, pour fonder sa prétention d'exercer en haute mer sa juridiction sur des navires battant le pavillon espagnol et leurs équipages et pour avoir recours à ces fins à la force armée».

25. L'Espagne soutient par ailleurs que l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO (voir paragraphe 21 ci-dessus) a réglé entre le Canada

et la Communauté certains aspects d'un différend provoqué par les actions unilatérales du Canada dans la zone de haute mer soumise à la réglementation de l'OPANO (organisation dont sont membres aussi bien la Communauté que le Canada). L'Espagne souligne aussi qu'elle a coopéré à la conclusion de cet accord en tant qu'Etat membre de la Communauté à laquelle, expose-t-elle, les compétences en matière de gestion et de conservation des pêches ont été transférées. Mais, selon l'Espagne, sa requête est fondée sur un droit qui lui est propre et porte sur un différend dont l'objet est autre que celui couvert par l'accord; ce différend ne se réduit donc pas à une simple question de gestion et de conservation des pêches.

26. Le Canada estime pour sa part que :

«ce sont les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires espagnols pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, et l'exécution de telles mesures, qui ont donné lieu à la présente affaire...»

A l'audience, le Canada a soutenu que la requête de l'Espagne constitue

«une demande en responsabilité internationale du Canada en raison de la prétendue violation par le Canada des obligations internationales qui lui incombent en vertu des principes et règles du droit international général»,

et a fait valoir qu'un différend est constitué par un ensemble indivisible de données factuelles et de règles de droit. De l'avis du Canada, il ne peut y avoir compétence de la Cour pour l'une de ces composantes et incompétence pour l'autre.

27. Se référant aux notes de protestation que lui ont adressées la Communauté européenne et l'Espagne (voir paragraphe 20 ci-dessus), le Canada fait observer qu'on n'y trouve pas trace d'une distinction quelconque entre un différend l'opposant à la Communauté et un différend l'opposant à l'Espagne, et que tant les protestations de la Communauté que celles des autorités espagnoles «se placent les unes comme les autres, et de manière indissociable, sur le double terrain des règles gouvernant la protection des pêcheries et des principes du droit international général». Le Canada soutient que cette conclusion est corroborée par l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada, dans la mesure où «[l]à encore les questions de pêche et les questions de juridiction étatique, de titres et de respect des droits de l'Etat du pavillon s[eraie]nt étroitement mêlées».

28. L'Espagne souligne avec insistance qu'en tant que demandeur en l'espèce elle a toute latitude pour qualifier le différend qu'elle souhaite voir régler par la Cour.

*

29. Il ne fait pas de doute qu'il revient au demandeur, dans sa requête, de présenter à la Cour le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet.

Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour exige d'ailleurs que l'«objet du différend» soit indiqué dans la requête; et le paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement requiert pour sa part que la «nature précise de la demande» y figure. La Cour a eu l'occasion, par le passé, de se référer à plusieurs reprises à ces dispositions. Elle les a qualifiées d'«essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice» et, sur cette base, a conclu à l'irrecevabilité de demandes nouvelles, formulées en cours d'instance, qui, si elles avaient été accueillies, auraient transformé l'objet du différend originellement porté devant elle aux termes de la requête (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266-267; voir aussi *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 14, et *Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173).

Aux fins d'identifier sa tâche dans toute instance introduite par un Etat contre un autre, la Cour commence par examiner la requête (voir *Interhandel, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 21; *Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 27; et *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 260, par. 24). Toutefois, il arrive que des incertitudes ou des contestations surgissent quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises. En pareil cas, la Cour ne saurait s'en tenir aux seuls termes de la requête ni, plus généralement, s'estimer liée par les affirmations du demandeur.

Même dans une instance introduite par voie de compromis, la Cour a déterminé elle-même, après avoir examiné tous les documents pertinents, quel était l'objet du différend porté devant elle, alors que les parties étaient en désaccord sur la qualification de celui-ci (voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 14-15, par. 19, et p. 28, par. 57).

30. Il incombe à la Cour, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l'une et de l'autre:

«C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire.» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30; voir aussi *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 304, par. 55.)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci ne se contente pas de la formulation employée par le demandeur, lorsqu'elle détermine l'objet du différend. Ainsi, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour, pour apprécier sa compétence, a précisé l'objet du litige dans les termes suivants :

« Un passage de la requête intitulé « Objet du différend » a présenté cet objet comme l'opposition de vues surgie entre les deux Etats quand, en 1954, l'Inde s'est opposée à l'exercice du droit de passage du Portugal. Si tel était l'objet du différend soumis à la Cour, la contestation de compétence soulevée ne pourrait être retenue. Mais il résultait déjà de la requête et il a été amplement confirmé par la suite de la procédure, les conclusions des Parties et les déclarations faites à l'audience que le différend soumis à la Cour a un triple objet :

- 1) Existence contestée d'un droit de passage au profit du Portugal ;
- 2) Manquement que l'Inde aurait commis, en juillet 1954, à ses obligations concernant ce droit de passage ;
- 3) Redressement de la situation illégale résultant de ce manquement. » (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 33-34.*)

31. La Cour détermine elle-même quel est le véritable différend porté devant elle (voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 24-25*). Elle se fonde non seulement sur la requête et les conclusions finales, mais aussi sur les échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents (voir *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 262-263*).

32. Ce faisant, la Cour établit une distinction entre le différend lui-même et les arguments utilisés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives sur ce différend :

« la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré » (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 262, par. 29*; voir aussi *Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 126*; *Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 52*, et *Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955, p. 16*).

33. Aux fins de se prononcer sur la question préliminaire de compétence qui se pose dans la présente affaire, la Cour déterminera quel est le différend qui oppose l'Espagne au Canada, en tenant compte de la

requête de l'Espagne ainsi que des divers exposés écrits et oraux présentés à la Cour par les Parties.

34. Le dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international. Ces actions ont été prises sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires adoptés par le Canada, que l'Espagne estime contraires au droit international et inopposables à elle-même. C'est dans ce contexte qu'il faudrait considérer les textes législatifs et réglementaires du Canada.

35. Les actions spécifiques (voir paragraphe 34 ci-dessus) ayant donné naissance au présent différend sont les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai*, aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées. Dans son essence, le différend entre les Parties porte sur la question de savoir si ces actions ont violé les droits que l'Espagne tient du droit international et s'ils exigent réparation. Il appartient maintenant à la Cour de décider si les Parties lui ont conféré une compétence pour connaître de ce différend.

* *

36. Selon l'Espagne, le Canada, en déposant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, a accepté en principe la juridiction de la Cour; c'est donc à lui qu'il incombe d'établir que la réserve figurant à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de cette déclaration exclut de cette juridiction le différend qui oppose les Parties. Pour sa part, le Canada affirme qu'il revient à l'Espagne d'établir pour quelle raison les termes clairs de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 ne soustraient pas cette question à la juridiction de la Cour.

37. La Cour fera observer qu'établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même. S'il est vrai que c'est à la partie qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101), cela est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour, car il s'agit là d'«une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16).

38. Il en résulte qu'il n'y a pas de charge de la preuve en matière de compétence. C'est à la Cour elle-même de décider, compte tenu de tous les faits et de tous les arguments avancés par les parties, «si la force des raisons militent en faveur de sa compétence est prépondérante et s'il existe «une volonté des Parties de [lui] conférer juridiction» (*Actions*

armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16; voir aussi Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 32).

* *

39. Pour établir la compétence de la Cour, l'Espagne s'est fondée uniquement sur les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Par lettre du 21 avril 1995, le Canada a fait savoir à la Cour que, selon lui, celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de la requête car le différend entrait dans les prévisions de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration canadienne du 10 mai 1994. Le Canada a développé cette thèse dans son contre-mémoire de février 1996 et l'a confirmée à l'audience.

40. L'Espagne semble parfois soutenir que la réserve du Canada n'est pas valide ou est inopérante en raison de son incompatibilité avec le Statut de la Cour, la Charte des Nations Unies et le droit international. Toutefois, la position de l'Espagne paraît principalement être qu'aux fins d'éviter une telle incompatibilité il y aurait lieu de donner de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration une interprétation différente de celle qu'avance le Canada. Au paragraphe 39 de son mémoire, l'Espagne expose ainsi ce qui suit :

« Bien que la Cour ait évité, jusqu'à présent, de se prononcer d'une manière concrète sur la compatibilité ou l'incompatibilité, avec le Statut, de la teneur littérale de certaines réserves, et sur laquelle certains juges se sont prononcés, en donnant lieu à un grand débat doctrinal, la réserve à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration canadienne ne pose pas de problèmes de cette nature.

Il peut y avoir des réserves qui, du fait de leur rédaction, sont incompatibles avec le Statut, mais celle du Canada ne l'est pas. Par contre, ce qui peut être incompatible avec le Statut, c'est une certaine interprétation de celle-ci que le Canada prétendrait maintenant présenter comme l'unique et authentique interprétation de sa réserve en vue de se dérober à la juridiction de la Cour.

Il y a ou il peut y avoir non seulement des réserves *antistatutaires*, mais il y a aussi des *interprétations antistatutaires* de certaines réserves. »

Si dans ses plaidoiries l'Espagne a évoqué l'« invalidité » et la « nullité » de la réserve ainsi que le fait que celle-ci serait sans effet et ne s'appliquerait à « rien », là encore l'accent était mis sur la nécessité d'une interprétation de ladite réserve qui soit compatible avec le droit international.

41. En conséquence, la Cour est parvenue à la conclusion que l'Espagne soutient que l'interprétation que le Canada cherche à faire prévaloir

de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de sa déclaration va à l'encontre non seulement du Statut, mais aussi de la Charte et du droit international général, et ne saurait donc être retenue. La question portée devant la Cour est dès lors de savoir si le sens qui doit être attribué à la réserve du Canada permet à la Cour de se déclarer compétente pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête de l'Espagne.

* *

42. L'Espagne et le Canada ont tous deux reconnu que les Etats disposent d'une grande liberté pour formuler, limiter, modifier leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ou mettre fin à celle-ci. Tous deux aussi conviennent qu'une réserve fait partie intégrante d'une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour.

43. Cependant, des vues différentes ont été exprimées s'agissant des règles de droit international qui s'appliquent à l'interprétation des réserves figurant dans les déclarations facultatives faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Selon l'Espagne, ces réserves ne sauraient être interprétées d'une manière qui permettrait aux Etats qui les formulent de mettre en péril le système de la juridiction obligatoire. Par ailleurs, le principe de l'effet utile signifie qu'une réserve doit être interprétée par rapport à l'objet et au but de la déclaration, à savoir l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. L'Espagne se défend de soutenir que les réserves à la juridiction obligatoire de la Cour devraient faire l'objet d'une interprétation restrictive; elle explique sa position à cet égard dans les termes suivants:

«On nous fait dire que l'Espagne défend *la portée la plus limitée permise* des réserves, à savoir, une interprétation restrictive de celles-ci ... Ce n'est pas exact. L'Espagne soutient la portée la plus limitée permise dans le cadre du respect de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.»

L'Espagne fait encore valoir que la règle *contra proferentem*, suivant laquelle, lorsqu'un texte est ambigu, il doit être interprété contre celui qui l'a rédigé, s'applique en particulier aux actes unilatéraux comme les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et les réserves qu'elles contiennent. Enfin, l'Espagne souligne qu'une réserve à l'acceptation de la juridiction de la Cour doit être interprétée de façon telle qu'elle soit conforme, et non pas contraire, au Statut de la Cour, à la Charte des Nations Unies et au droit international général.

Pour sa part, le Canada insiste sur la nature unilatérale de ces déclarations et réserves, et soutient que ces dernières doivent être interprétées d'une manière naturelle, dans leur contexte et en tenant compte de façon toute particulière de l'intention de l'Etat qui les a formulées.

44. La Cour rappelle que l'interprétation des déclarations faites en

vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et des réserves qu'elles contiennent a pour but d'établir si un consentement mutuel a été donné à sa compétence.

Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour : « la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée » (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 23*). Les conditions ou réserves, de par leur libellé, n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive. Tous les éléments d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, qui, pris ensemble, comportent l'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat auteur de la déclaration, doivent être interprétés comme formant un tout, auquel doivent être appliqués les mêmes principes juridiques d'interprétation.

45. Cela est vrai alors même que, comme dans la présente affaire, les termes pertinents de l'acceptation par un Etat de la compétence de la Cour, ainsi que les limites apportées à cette acceptation, modifient l'expression antérieure d'un consentement donné de manière plus large. Une réserve additionnelle incluse dans une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, qui remplace une déclaration antérieure, ne doit pas être interprétée comme dérogeant à une acceptation plus générale donnée dans cette déclaration antérieure; il n'y a donc pas de raison d'interpréter une telle réserve de façon restrictive. Ainsi, c'est la déclaration telle qu'elle existe qui, à elle seule, constitue l'ensemble à interpréter, et les mêmes règles d'interprétation doivent être appliquées à toutes ses dispositions, y compris celles qui contiennent des réserves.

46. Une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, qu'elle ait été ou non assortie de limites précises, constitue un acte unilatéral relevant de la souveraineté de l'Etat. En même temps, elle établit un lien consensuel et ouvre la possibilité d'un rapport juridictionnel avec les autres Etats qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et constitue « une offre permanente aux autres Etats parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation » (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 291, par. 25*). Le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la convention de Vienne sur le droit des traités (*ibid.*, p. 293, par. 30). Dans ses exposés, l'Espagne a déclaré que « cela ne signifie pas que les règles juridiques et de l'art de l'interprétation des déclarations (et des réserves) ne coïncident pas avec celles qui régissent l'interprétation des traités ». La Cour relève que les dispositions de la convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour.

47. De fait, la Cour a précisé dans des arrêts antérieurs les règles à suivre pour l'interprétation des déclarations et des réserves qu'elles contiennent. Toute déclaration «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105). Toute réserve doit être appliquée «telle qu'elle est» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 27). Ainsi, les déclarations et les réserves doivent être considérées comme un tout. En outre, «la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte.» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104.)

48. Par ailleurs, étant donné qu'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est un acte rédigé unilatéralement, la Cour n'a pas manqué de mettre l'accent sur l'intention de l'Etat qui dépose une telle déclaration. Aussi bien, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a-t-elle jugé que les termes restrictifs choisis dans la déclaration de l'Iran étaient «une confirmation décisive de l'intention du Gouvernement de l'Iran, lorsqu'il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (*ibid.*, p. 107).

49. La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a affirmé qu'il résultait clairement de sa jurisprudence que pour interpréter la réserve en cause

«il conv[enait] de prendre en considération l'intention du Gouvernement de la Grèce à l'époque où celui-ci a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte général. C'est en effet compte tenu de cette jurisprudence que la Cour a demandé à ce gouvernement de lui fournir tous les éléments dont il disposait au sujet des explications données à l'époque relativement à l'instrument d'adhésion.» (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 29, par. 69.)

Dans la présente affaire, la Cour dispose de telles explications sous la forme de déclarations ministérielles, de débats parlementaires, de projets législatifs et de communiqués de presse canadiens.

50. En outre, quand une déclaration existante a été remplacée par une nouvelle déclaration qui contient une réserve, comme dans la présente affaire, on peut aussi établir les intentions du gouvernement intéressé en comparant les termes des deux instruments.

51. La règle *contra proferentem* peut jouer un rôle dans l'interprétation de dispositions conventionnelles. Toutefois, il découle de l'analyse

qui précède que cette règle n'a pas de rôle à jouer en l'espèce dans l'interprétation de la réserve contenue dans la déclaration unilatérale faite par le Canada en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

52. Les deux Parties se sont référées devant la Cour au principe de l'effet utile. Ce principe joue certes un rôle important en droit des traités et dans la jurisprudence de cette Cour; toutefois, s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur.

53. L'Espagne soutient qu'en cas de doute les réserves figurant dans les déclarations doivent être interprétées d'une manière qui soit compatible avec le droit existant et qu'aucune interprétation incompatible avec le Statut de la Cour, la Charte des Nations Unies ou le droit international général ne saurait être admise. Elle appelle l'attention sur la conclusion suivante de la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, où la Cour avait à se prononcer sur la compatibilité d'une réserve avec le Statut:

«C'est une règle d'interprétation qu'un texte émanant d'un gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 142.*)

L'Espagne fait valoir que, pour se conformer à ces préceptes, il y a lieu d'interpréter la formule «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN ... et l'exécution de telles mesures» comme ne visant que des mesures qui, dès lors qu'elles concernent des espaces de haute mer, doivent s'inscrire dans un cadre conventionnel ou être dirigées contre des navires apatrides. Elle fait en outre valoir qu'une exécution en haute mer de telles mesures qui impliquerait un recours à la force contre des navires battant pavillon d'autres États ne saurait être compatible avec le droit international et que, de ce fait également, la réserve doit recevoir une interprétation différente de celle que lui donne le Canada.

54. La thèse de l'Espagne n'est pas compatible avec le principe d'interprétation selon lequel une réserve figurant dans une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour doit être interprétée d'une manière naturelle et raisonnable en tenant dûment compte des intentions de l'Etat auteur de la réserve et du but de la réserve. En effet, les Etats peuvent formuler des réserves excluant la compétence de la Cour pour des motifs divers; il arrive qu'ils le fassent, précisément, parce que la conformité au droit de leur position ou de leur politique est perçue comme étant aléatoire. La Cour n'a jamais donné à entendre, dans sa jurisprudence, qu'une interprétation privilégiant la conformité au droit international des actes exclus de la compétence de la Cour est la règle qui s'impose pour l'interprétation de telles réserves:

«Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves.»
(Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 59.)

La conclusion de la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, qu'invoque l'Espagne et qui porte sur la question de l'éventuel effet rétroactif d'une réserve, ne déroge pas à ce principe. Le fait qu'un Etat puisse éprouver des doutes quant à la compatibilité de certains de ses actes avec le droit international ne constitue pas une exception au principe du consentement à la juridiction de la Cour et à la liberté de formuler des réserves.

55. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.

56. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables. Tout différend à cet égard doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte.

* * *

57. Aux fins d'établir si les Parties lui ont donné compétence pour connaître du différend dont elle est saisie, la Cour doit à présent procéder à l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada, compte tenu des règles d'interprétation qu'elle vient de dégager.

* *

58. Avant toutefois d'entrer dans l'examen du texte même de la réserve, la Cour estime devoir faire deux observations qui lui paraissent essentielles à l'effet d'apprécier l'intention qui a présidé à l'adoption de ce texte. La première observation a trait à l'importance que cette réserve revêt au regard de l'acceptation, par le Canada, de la juridiction de la Cour; la seconde concerne les relations qu'entretiennent cette réserve et la législation canadienne sur la protection des pêches côtières.

59. La Cour a déjà indiqué (voir ci-dessus paragraphe 14) que la déclaration canadienne en vigueur remplace une déclaration antérieure, datée du 10 septembre 1985. La nouvelle déclaration ne diffère de la précédente que sur un point: l'adjonction, au paragraphe 2, d'un alinéa *d)* contenant

la réserve à l'examen. Il s'ensuit que cette réserve constitue non seulement un élément indissociable de la déclaration en vigueur mais aussi une composante essentielle de celle-ci, et, donc, de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour.

60. S'agissant des objectifs assignés à cette réserve, la Cour ne peut manquer de constater, au vu des faits sommairement exposés ci-dessus (paragraphe 14 et suivants), l'étroitesse des liens qui unissent la nouvelle déclaration du Canada à sa nouvelle législation sur la protection des pêches côtières. La nouvelle déclaration a été déposée auprès du Secrétaire général le 10 mai 1994, soit le jour même où le projet de loi C-29 était présenté au Parlement canadien; les termes dans lesquels le Canada acceptait la juridiction obligatoire de la Cour à cette date rappellent d'ailleurs ceux du projet de loi alors discuté. Au demeurant, il ressort à l'évidence des débats parlementaires et d'explications diverses données par les autorités canadiennes que la nouvelle déclaration était destinée à prévenir l'exercice, par la Cour, de sa juridiction sur des questions susceptibles de se poser quant à la licéité, au regard du droit international, de la législation modifiée et de sa mise en œuvre. Ainsi, le 10 mai 1994, le Canada a publié un communiqué de presse sur la «surpêche étrangère», qui faisait connaître la politique qu'il menait dans ce domaine et ajoutait:

«Aujourd'hui, le Canada a modifié son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice à La Haye afin d'empêcher toute situation qui pourrait anéantir les efforts du Canada pour protéger ses stocks. C'est là une mesure temporaire en réaction à une situation d'urgence.»

En outre, le 12 mai 1994, le ministre canadien des affaires étrangères a précisé devant le Sénat:

«Afin de protéger l'intégrité de cette loi, nous avons présenté une réserve, comme vous le savez, auprès de la Cour internationale de Justice alléguant que, évidemment, cette réserve serait temporaire...»

* *

61. La Cour rappelle qu'aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration canadienne sont exclus de la compétence de la Cour

«les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures» (voir paragraphe 14 ci-dessus).

Pour le Canada, le différend soumis à la Cour est précisément de ceux qu'il a entendu viser dans le texte précité; il entre entièrement dans les prévisions de ce texte et la Cour n'a, partant, pas compétence pour en connaître.

Pour l'Espagne, au contraire, quelles qu'aient été les intentions du Canada, elles n'ont pas trouvé leur expression dans le libellé de la réserve, qui ne couvre pas le différend; la Cour est donc compétente. L'Espagne a globalement recours à quatre arguments pour fonder sa thèse: en premier lieu, le différend dont elle a saisi la Cour échapperait à la réserve canadienne en raison de son objet; en deuxième lieu, la loi modifiée sur la protection des pêches côtières et son règlement d'application ne sauraient, en droit international, constituer des «mesures de gestion et de conservation»; en troisième lieu, la réserve ne viserait que les «navires» apatrides ou battant un pavillon de complaisance; et, en quatrième lieu, la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* ne sauraient être considérés, en droit international, comme «l'exécution de ... mesures» de gestion et de conservation. La Cour examinera chacun de ces arguments ci-après.

*

62. La Cour commencera par relever qu'en excluant de sa juridiction les «différends auxquels pourraient donner lieu» les mesures de gestion et de conservation qu'elle mentionne et leur exécution, la réserve ne réduit pas le critère d'exclusion au seul «objet» du différend. La version anglaise «*disputes arising out of or concerning*» laisse plus clairement apparaître le caractère large et englobant de la formule. Aux termes de la réserve sont exclus non seulement les différends qui auraient directement pour «objet» les mesures envisagées et leur exécution, mais aussi ceux qui y auraient «trait» («*concerning*») et, plus généralement, tous ceux qui y trouveraient leur «origine» («*arising out of*»), c'est-à-dire les différends qui, en l'absence de telles mesures, ne seraient pas nés. Ainsi, la portée de la réserve canadienne semble même plus large que celle de la réserve dont la Grèce avait assorti son adhésion à l'Acte général d'arbitrage de 1928 («différends ayant trait au statut territorial de la Grèce») et que la Cour avait été amenée à interpréter dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1978, p. 34, par. 81 et p. 36, par. 86).

63. En l'espèce, la Cour a déjà conclu à l'existence d'un différend entre les Parties et l'a identifié (voir paragraphe 35 ci-dessus). Il lui faut donc à présent rechercher si ce différend a pour objet les mesures visées dans la réserve et/ou leur exécution, y a trait ou y trouve son origine. Pour ce faire, la question essentielle que la Cour doit maintenant trancher est celle du sens à attribuer aux expressions «*mesures de gestion et de conservation...*» et «*exécution de telles mesures*» dans le contexte de la réserve.

*

64. L'Espagne reconnaît que le terme «*mesure*» est un «mot abstrait qui signifie un acte ou une disposition, une démarche ou le cours d'une

action, conçue dans un but précis» et, qu'en conséquence, dans son sens le plus général, l'expression «*mesure de gestion et de conservation*» doit être comprise comme visant un acte, une démarche ou une façon d'agir ayant pour but d'assurer la «gestion et la conservation du poisson».

Toutefois, selon l'Espagne, cette expression, dans le contexte particulier de la réserve canadienne, doit être interprétée de façon plus restrictive.

L'Espagne a, dans un premier temps, fait valoir que la réserve ne s'appliquait pas à la législation canadienne, en tant que «titre juridique d'origine et fondamental interdisant la pêche en haute mer» ou «cadre de référence», mais seulement aux «conséquences de cette loi en matière de conservation et de gestion des ressources» c'est-à-dire aux «procédés concrets ... d'application de la loi». Cependant, à l'audience, elle n'a plus insisté sur cette thèse.

Le principal argument espagnol, soutenu tout au long de la procédure, est que l'expression «mesures de gestion et de conservation» doit, en l'occurrence, être interprétée conformément au droit international et, par conséquent, exclure en particulier toute «mesure» unilatérale par laquelle un Etat porterait atteinte aux droits d'autres Etats en dehors des zones soumises à sa juridiction. Il s'ensuivrait, pour l'Espagne, que ne pourraient, concrètement, être considérés comme des «mesures de gestion et de conservation» au regard du droit international que deux types de mesures: celles prises par un Etat côtier en ce qui concerne sa zone économique exclusive; et celles concernant des espaces situés au-delà, pourvu qu'elles s'inscrivent dans un cadre conventionnel ou soient dirigées contre des navires apatrides. Les mesures ne remplissant pas ces conditions ne constitueraient pas des mesures de gestion et de conservation mais des faits illicites purs et simples. Et l'Espagne de se référer, en exposant cette thèse, à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de l'«Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants» (dénommé ci-après l'«accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants»), qui est ainsi conçu:

«1. Aux fins du présent accord:

b) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la convention et du présent accord.»

65. Le Canada souligne pour sa part le sens très large du mot «mesure». Il y voit un «terme générique» qui, dans les conventions internationales, englobe lois, règlements et actes administratifs.

Par ailleurs, pour le Canada, l'expression «mesures de gestion et de conservation» est «descriptive» et non «normative»: elle recouvre «toutes les mesures prises par les Etats relativement aux ressources biologiques de la mer». Et le Canada d'ajouter qu'une «catégorie générique n'est jamais limitée aux exemples connus qu'elle renferme». Enfin, le Canada précise que l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants n'est pas pertinent aux fins de déterminer quel est le sens général de l'expression en cause et quelle peut être sa portée dans d'autres instruments juridiques.

66. La Cour n'a pas à s'attarder sur la question de savoir si une «mesure» peut être de nature «législative». Comme les deux Parties en ont convenu, dans son sens ordinaire, ce mot vise de façon très large un acte, une démarche ou une façon d'agir, sans limite particulière quant à leur contenu matériel ou au type de but qu'ils poursuivent. De nombreux textes internationaux incluent les «lois» parmi les «mesures» auxquelles ils se réfèrent (voir par exemple, en ce qui concerne les «mesures de gestion et de conservation», les articles 61 et 62 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer). Il n'y a pas lieu de considérer qu'il en irait autrement de la réserve canadienne à l'examen, dont le texte même se réfère non à des mesures adoptées par le pouvoir exécutif, mais par le «Canada», c'est-à-dire par l'Etat dans son ensemble, dont le pouvoir législatif est un élément constitutif. Au demeurant, ainsi que la Cour l'a relevé ci-dessus (voir paragraphe 60), cette réserve avait précisément pour but de protéger «l'intégrité» de la loi canadienne sur la protection des pêches côtières. Toute conclusion en sens contraire ignorerait donc l'intention manifeste du déclarant et priverait sa réserve de son effet utile.

67. La Cour fera de surcroît observer que, dans le système législatif du Canada et de nombreux autres pays, la loi et ses règlements d'application ne peuvent être dissociés. La loi établit le cadre juridique général et le règlement permet d'appliquer la loi en fonction de circonstances qui varient et évoluent dans le temps. Le règlement qui met en œuvre une loi n'a pas d'existence juridique sans cette loi; à l'inverse, la loi peut nécessiter un règlement d'application pour déployer ses effets.

68. La Cour partage les vues de l'Espagne selon lesquelles toute interprétation d'un instrument international doit se faire à l'aune du droit international. Toutefois, lorsque l'Espagne expose que l'expression «mesures de gestion et de conservation» utilisée dans la réserve canadienne ne peut que recouvrir des mesures «conformes au droit international», elle semble confondre deux choses. Une chose est en effet de rechercher si une notion est connue d'un système juridique — en l'occurrence le droit international —, si elle entre dans les catégories qui lui sont propres et si elle y revêt un sens particulier: la question de l'existence et du contenu de la notion dans le système est une question de définition. Autre chose est de rechercher si un acte déterminé, inclus dans le champ d'application d'une notion connue d'un système juridique, enfreint les prescriptions normatives de ce système: la question de la conformité de l'acte au système est une question de licéité.

69. A ce stade de la procédure, la Cour est seulement appelée à statuer sur sa compétence pour connaître du différend. A cet effet, elle doit interpréter les termes de la réserve canadienne et, notamment, s'enquérir du sens que l'expression «mesures de gestion et de conservation» y revêt à la lumière du droit international.

70. Selon le droit international, pour qu'une mesure puisse être qualifiée de «mesure de gestion et de conservation», il suffit qu'elle ait pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques et réponde, à cet effet, à diverses caractéristiques techniques.

C'est dans ce sens que les termes «mesures de gestion et de conservation» ont depuis longtemps été compris par les Etats dans les traités qu'ils concluent. C'est là notamment le sens attribué à ces termes au paragraphe 4 de l'article 62 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (voir aussi convention de 1923 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pour la préservation des pêcheries de flétan dans l'océan Pacifique du Nord, en particulier les articles 1 et 2; convention de 1930 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pour la conservation de la pêche du flétan dans l'océan Pacifique du Nord et la mer de Béring, art. 1, 2 et 3; convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest de 1949, art. IV, par. 2, et, en particulier, art. VIII; convention de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, art. 7; convention de 1973 pour les pêcheries et la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les belts, art. I et, en particulier, art. X. Cf. convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, art. 2). La même utilisation de ces termes peut être trouvée dans la pratique des Etats. Ceux-ci décrivent communément ces mesures dans leur législation et leurs actes administratifs en se référant à des critères tels que la limitation des prises par l'instauration de contingents, la régulation des prises par l'établissement de périodes et de zones où la pêche est autorisée, et la réglementation de la taille des captures ou des caractéristiques des engins de pêche qui peuvent être utilisés (voir, parmi maints autres exemples, le décret législatif algérien n° 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche; la loi argentine n° 24922 du 6 janvier 1998 établissant le régime fédéral de pêche; l'ordonnance malgache n° 93-022 de 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture; la loi néo-zélandaise de 1996 sur les pêcheries; ou encore, pour l'Union européenne, les textes de base que constituent le règlement (CEE) n° 3760/92 du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, et le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. Pour ce qui est de la pratique de l'OPANO, voir le document de l'Organisation intitulé «Conservation and Enforcement Measures» (NAFO/FC/Doc. 96/1)). Le droit international qualifie donc les «mesures de gestion et de conservation» par rapport à des critères factuels et scientifiques.

Dans certains accords internationaux (par exemple l'accord des Nations

Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et l'« Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion » (FAO, 1993), non entrés en vigueur), les parties ont expressément précisé « [a]ux fins [de l'] accord » que les mesures qui sont généralement considérées comme des « mesures de conservation et de gestion » doivent être conformes aux obligations de droit international qu'elles ont assumées en vertu de ces accords, telles que le respect du principe de rendement constant maximum, la prise en considération des besoins des Etats en développement, l'obligation d'échanger des données scientifiques, le contrôle effectif, par l'Etat du pavillon, de ses navires et la tenue de fichiers détaillés concernant les navires de pêche.

La question de savoir par qui des mesures de gestion et de conservation peuvent être prises et quels espaces elles peuvent concerner n'est considérée ni en droit international de façon générale ni dans ces accords comme un élément de la définition des mesures de gestion et de conservation. L'autorité dont semblables mesures émanent, la zone qu'elles affectent et la manière dont leur exécution est prévue ne font pas partie des caractéristiques essentielles inhérentes à la notion même de mesures de gestion et de conservation; elles sont en revanche des éléments qui entrent en ligne de compte aux fins d'apprécier la licéité desdites mesures au regard du droit international.

71. En lisant le texte de la réserve d'une manière « naturelle et raisonnable », rien ne permet de conclure que le Canada aurait eu l'intention d'utiliser l'expression « mesures de gestion et de conservation » dans un sens différent de celui communément admis en droit international et dans la pratique internationale. Au contraire, toute autre interprétation de cette expression priverait la réserve de son effet voulu.

72. La Cour a procédé ci-dessus à une brève description des modifications apportées par le Canada, le 12 mai 1994, à sa Loi sur la protection des pêches côtières et, les 25 mai 1994 et 3 mars 1995, à son Règlement sur la protection des pêcheries côtières (voir paragraphes 15, 17 et 18).

Il apparaît clairement, à la lecture de l'article 5.2 de la loi modifiée, que celui-ci a pour seul objet de formuler une interdiction de pêcher; quant aux articles 7, 7.1 et 8.1 de ladite loi, ils traitent des moyens propres à donner effet à cette interdiction. Il en va de même des dispositions correspondantes du règlement modifié. Dans sa version du 25 mai 1994, le paragraphe 2 de l'article 21 du règlement, qui met en œuvre l'article 5.2 de la loi, détermine les stocks chevauchants protégés, ainsi que les « classes réglementaires » de navires et précise que, pour ces navires, « constitue une mesure de conservation et de gestion l'interdiction de pêcher, de se préparer à pêcher ou de prendre et garder les stocks chevauchants ». Pour sa part, le tableau V joint à l'article 21 du règlement tel que modifié le 3 mars 1995 énumère sept types de « mesures de conservation et de gestion » qui s'appliquent aux navires battant pavillon espagnol et portugais: les deux premiers déterminent les espèces de poissons dont la pêche

est interdite à certains endroits et à certaines périodes; les deux suivants précisent quels sont les engins de pêche interdits; le cinquième a trait à la taille des captures; et enfin, les deux derniers énoncent certaines règles auxquelles les navires doivent se conformer aux fins des contrôles à effectuer par les gardes-pêche.

73. La Cour infère de ce qui précède que les «mesures» prises par le Canada en modifiant sa législation et sa réglementation sur la protection des pêches côtières constituent des «mesures de gestion et de conservation» au sens où cette expression est communément comprise en droit international, ainsi que dans la pratique internationale, et a été utilisée dans la réserve canadienne.

*

74. Les mesures de gestion et de conservation auxquelles la réserve à l'examen se réfère sont celles qui sont «adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978».

Le paragraphe 2 de l'article 1 de ladite convention définit la «zone de réglementation» de l'OPANO comme étant «la partie de la zone de la convention qui s'étend au-delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche»; pour sa part, le paragraphe 1 du même article définit la «zone de la convention» comme étant «la zone à laquelle s'applique la ... convention», et circonscrit cette zone en termes de coordonnées géographiques.

La «zone de réglementation» de l'OPANO constitue donc sans conteste une partie de haute mer. La Cour n'a pas à revenir sur les doutes que ce membre de phrase contenu dans la réserve a pu susciter chez la Partie espagnole, compte tenu de l'interprétation que celle-ci prône de l'expression «mesures de gestion et de conservation». La Cour est quant à elle parvenue à la conclusion que cette expression devait être entendue dans son sens général et usuel, sans aucune connotation particulière de lieu.

75. En conséquence, la seule question que pose encore ce membre de phrase est celle du sens à attribuer au terme «navires». En effet, selon l'Espagne, il résulterait des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-29 que celui-ci n'était destiné à s'appliquer qu'aux navires apatrides ou battant un pavillon de complaisance. Compte tenu des liens qui existent entre cette loi et la réserve, celle-ci ne couvrirait donc que les mesures dirigées contre de tels navires.

Le Canada reconnaît que, lors de la discussion du projet de loi C-29, mention a été faite à plusieurs reprises des navires apatrides ou battant un pavillon de complaisance, car ceux-ci constituaient alors le danger le plus imminent pour la conservation des stocks dont la protection était en jeu. Toutefois, le Canada nie que son intention ait été de limiter le champ d'application de la loi et de la réserve à ces seules catégories de navires.

76. La Cour commencera par faire observer une fois encore que les

déclarations d'acceptation de sa juridiction doivent être interprétées en harmonie avec la manière «naturelle et raisonnable» de lire le texte, eu égard à l'intention du déclarant. Le texte de la réserve canadienne vise «les navires pêchant...», c'est-à-dire tous les navires qui s'adonnent à la pêche dans la zone indiquée, sans aucune exception. Il aurait à l'évidence été aisé pour le Canada, si telle avait été sa véritable intention, de qualifier le terme «navires» de façon à réduire la portée du mot dans le contexte de la réserve. De l'avis de la Cour, l'interprétation suggérée par l'Espagne ne peut être acceptée car elle va à l'encontre d'un texte clair qui, de surcroît, apparaît traduire l'intention de son auteur.

77. Par ailleurs, la Cour ne peut pas partager les conclusions que l'Espagne tire des débats parlementaires dont elle excipe. Certes, il ressort à l'évidence des réponses que le ministre canadien des pêches et des océans et le ministre canadien des affaires étrangères ont données aux questions qui leur ont été posées à la Chambre des communes et au Sénat que les navires apatrides et ceux battant un pavillon de complaisance étaient les principaux visés, à ce moment, par le projet de loi; mais ils n'étaient pas les seuls. Ainsi, le ministre des pêches et des océans a indiqué ce qui suit devant la Chambre des communes:

«l'expression «bateau d'une classe réglementaire» permet simplement au gouvernement de désigner une classe ou un genre de bateau qui, selon ce que nous avons déterminé, pratique la pêche d'une manière qui va à l'encontre des règles de conservation et contre qui des mesures peuvent donc être prises.

Par exemple, nous pourrions désigner les bateaux sans nationalité. Nous pourrions aussi désigner les bateaux sous pavillon de complaisance. C'est tout ce que cela veut dire.» (Les italiques sont de la Cour.)

Pour sa part, le ministre des affaires étrangères a déclaré au Sénat:

«Nous avons dit dès le début, et les représentants du Canada à l'étranger dans les différentes ambassades ont expliqué à nos partenaires européens et autres, que cette mesure s'adressait *au premier chef* à l'endroit de bateaux qui n'ont pas de drapeau ou des bateaux qui ont ce que l'on appelle des drapeaux de convenance.» (Les italiques sont de la Cour.)

Par ailleurs, l'explication suivante, donnée par le ministre des pêches et des océans à la présidente de la Chambre des communes, ne laisse aucun doute sur la portée du projet de loi:

«Le projet de loi donne au Parlement le pouvoir de désigner n'importe quelle classe de bateaux de pêche, aux fins des mesures de conservation. On ne précise pas contre qui ces dispositions seraient appliquées. On dit clairement cependant que tout bateau de pêche qui ne respecte pas les bonnes règles de conservation généralement reconnues, comme celles de l'OPAN, par exemple, pourrait, aux termes

des pouvoirs accordés par ce projet de loi, s'exposer à des mesures de la part du Canada. Il n'y a pas d'exception.»

L'inclusion, le 3 mars 1995, des navires battant pavillon espagnol et portugais parmi les «classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers» (voir paragraphe 18 ci-dessus) confirme ce qui précède. De fait, il ne faut pas perdre de vue qu'en recourant aussi bien au règlement qu'à la loi pour légiférer en la matière la possibilité d'ajouter des classes réglementaires de navires avait, dès le début, été délibérément laissée ouverte, le terme «classe» visant non seulement les types de navires mais aussi les pavillons que battent les navires.

*

78. La Cour en vient maintenant à l'examen de l'expression «*et l'exécution de telles mesures*», sur le sens et la portée de laquelle les Parties s'opposent. L'Espagne soutient que l'exercice par le Canada de sa juridiction sur un navire espagnol en haute mer, qui a entraîné l'usage de la force, n'entre pas dans les prévisions de la réserve du Canada concernant la juridiction de la Cour. Elle avance plusieurs arguments connexes à l'appui de cette thèse. L'Espagne affirme tout d'abord que l'emploi de la force par un Etat contre un navire de pêche d'un autre Etat en haute mer est nécessairement contraire au droit international; et que, la réserve du Canada devant être interprétée en conformité avec le droit existant, on ne saurait interpréter le membre de phrase «l'exécution de telles mesures» qui y figure comme englobant un tel emploi de la force. Elle fait en outre valoir que cet emploi particulier de la force à l'encontre de l'*Estai* était en tout état de cause illicite et constituait une violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, ouvrant ainsi un motif d'action distinct non prévu par la réserve.

79. La Cour a déjà indiqué qu'aucune règle d'interprétation n'exige que des réserves soient interprétées comme visant uniquement des actes compatibles avec le droit international. Comme il a été expliqué plus haut, ce serait là confondre licéité des actes et consentement à la juridiction (voir paragraphes 55 et 56 ci-dessus). Aussi la Cour n'a-t-elle pas à examiner plus avant ces aspects de l'argumentation de l'Espagne.

80. L'article 18.1 de la loi de 1994 prévoit que l'exécution de ses dispositions dans la zone de réglementation de l'OPANO est soumise à l'application du droit pénal. De plus, l'article 25 du code criminel a été modifié suite à l'adoption du projet de loi C-8 (voir paragraphe 16 ci-dessus). L'Espagne soutient à cet égard que le Canada a ainsi prévu l'application de sanctions pénales relevant du droit pénal et non l'exécution de mesures de gestion et de conservation. L'Espagne prétend aussi que l'expression «l'exécution de telles mesures» figurant à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada ne mentionne pas l'emploi de la force et que ce membre de phrase ne devrait pas être interprété comme

incluant cet emploi — d'autant plus que les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer relatives aux mesures d'exécution ne font pas non plus mention de l'emploi de la force.

81. La Cour relèvera que, suite à l'adoption du projet de loi C-29, la Loi sur la protection des pêches côtières autorise les gardes-pêche à monter à bord de tout bateau de pêche et à l'inspecter dans la zone de réglementation de l'OPANO, ainsi qu'«à employer, conformément aux modalités et dans les limites prévues par règlement, une force qui est soit susceptible de désemperer un bateau de pêche étranger, soit employée dans l'intention de le désemperer» si le garde-pêche «estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour procéder à l'arrestation» du capitaine ou de l'équipage (art. 8.1). Des dispositions de cette nature et de ce type figurent dans la législation de divers Etats concernant la gestion et la conservation des pêches, de même qu'à l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 22 de l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants.

82. La modification apportée en mai 1994 au Règlement sur la protection des pêcheries côtières précise de façon plus détaillée qu'un garde-pêche ne peut employer la force en application de l'article 8.1 de la loi qu'après s'être convaincu qu'il n'est pas possible de procéder à l'arraisonnement par des moyens «moins violents qu'il serait raisonnable d'utiliser dans les circonstances» et avoir tiré un ou plusieurs coups de semonce aux alentours du bateau de pêche, à une distance sans danger (art. 19.4 et 19.5). Ces restrictions font également entrer l'emploi autorisé de la force dans la catégorie bien connue des mesures d'exécution à des fins de conservation.

83. Quant à la thèse de l'Espagne selon laquelle l'article 18.1 de la loi de 1994 et la modification de l'article 25 du code criminel constituent des mesures de droit pénal qui ne relèvent pas de l'exécution de mesures de conservation des pêches et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la réserve, la Cour relèvera que l'objet de ces textes législatifs semble avoir été de réglementer et de limiter tout emploi autorisé de la force, ce qui l'a fait entrer dans la catégorie générale des mesures d'exécution visant à assurer la conservation des pêches.

84. Pour tous ces motifs, la Cour estime que l'emploi de la force tel qu'autorisé par la législation et la réglementation canadiennes susmentionnées relève de ce qui est communément considéré comme l'exécution de mesures de gestion et de conservation et, partant, entre dans les prévisions de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada. Il en est ainsi bien que la réserve ne mentionne pas expressément l'emploi de la force. L'arraisonnement, l'inspection et la saisie d'un navire de pêche ainsi que l'usage minimal de la force à ces fins sont inclus dans la notion d'exécution de mesures de gestion et de conservation selon une interprétation «naturelle et raisonnable» de cette notion.

* *

85. Dans le présent arrêt, la Cour a dû procéder à l'interprétation des termes de la réserve canadienne pour déterminer si les actes dont l'Espagne fait grief au Canada entrent ou non dans les prévisions de cette réserve et, partant, si elle a ou non compétence. Pour ce faire, elle n'a pas eu à examiner ou à préjuger la question de la licéité des actes visés à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

La licéité des actes que la réserve à la déclaration du Canada entend exclure de la compétence de la Cour ne présentant pas de pertinence aux fins d'interpréter les termes de cette réserve, la Cour n'a pas de raison d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement pour déclarer que l'objection du Canada à sa compétence n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

* *

86. Au cours de la procédure, l'Espagne a fait valoir que la réserve contenue à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada pourrait revêtir les caractéristiques d'une «réserve automatique» et donc s'avérer contraire au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Il ressort de l'interprétation de ladite réserve, à laquelle la Cour a procédé ci-dessus, que son texte n'est pas libellé en des termes tels que son application dépendrait du bon vouloir de son auteur. La Cour a eu toute latitude pour interpréter ce texte et c'est de cette interprétation seule que dépend la réponse à la question de savoir si la Cour a ou non compétence en l'espèce pour connaître du différend qui lui a été soumis.

* * *

87. La Cour considère que le différend qui oppose les Parties, tel qu'identifié au paragraphe 35 du présent arrêt, trouve son origine dans les modifications apportées par le Canada à sa législation et à sa réglementation sur la protection des pêches côtières, ainsi que dans la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* qui en ont résulté. Il ne fait pas davantage de doute pour la Cour que ledit différend a très largement trait à ces faits. Compte tenu de la qualification juridique que la Cour a donnée à ceux-ci, elle conclut que le différend que lui a soumis l'Espagne constitue un différend auquel ont «donn[é] lieu» des «mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN» et «l'exécution de telles mesures». Il s'ensuit que ce différend entre dans les prévisions de la réserve contenue à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration canadienne en date du 10 mai 1994. La Cour n'a partant pas compétence pour statuer sur le présent différend.

* * *

88. La Cour note enfin que, dans son contre-mémoire de février 1996, le Canada a soutenu que tout différend avec l'Espagne avait été réglé,

depuis le dépôt de la requête, par l'accord conclu le 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada, et que les conclusions de l'Espagne n'avaient plus d'objet. Cependant, au début des plaidoiries canadiennes, l'agent du Canada a informé la Cour que son gouvernement entendait contester la compétence de cette dernière sur la seule base de sa réserve: «C'est sur ce problème, et sur nul autre, que la Cour est appelée à statuer.» Cette position a été confirmée à la fin de la procédure orale. L'Espagne n'en souligne pas moins le «devoir statutaire qu'a la Cour de vérifier l'existence d'un différend entre Etats pour exercer sa fonction».

Il est de fait qu'il appartient à la Cour de s'assurer, à la demande d'une partie ou d'office, qu'un différend n'a pas perdu son objet depuis l'introduction de la requête et qu'il y a toujours lieu de statuer sur ce différend (voir *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38, et *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58). La Cour a cependant abouti en l'espèce à la conclusion qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis par l'Espagne (voir paragraphe 87 ci-dessus). Elle estime que, dans ces conditions, elle n'a pas à rechercher d'office si ce différend est ou non distinct de celui ayant fait l'objet de l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada et si elle aurait dû ou non prononcer le non-lieu.

* * *

89. Par ces motifs,

LA COUR,

Par douze voix contre cinq,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête déposée par le Royaume d'Espagne le 28 mars 1995.

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Shi, Fleischauer, Koroma, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Lalonde, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et

les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume d'Espagne et au Gouvernement du Canada.

Le président,
(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SCHWEBEL, président, et MM. ODA, KOROMA et KOOIJMANS, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. WEERAMANTRY, vice-président, MM. BEDJAOUI, RANJEVA et VERESHCHETIN, juges, et M. TORRES BERNARDEZ, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) S.M.S.

(*Paraphé*) E.V.O.
